RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

AVENANT relatif à la décision DIVA n°2022/07
portant sur la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans le secteur des fruits et légumes à la Réunion, en Martinique et en Guadeloupe.

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

VU le Programme POSEI France approuvé par la décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables approuvées par la Commission,

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2022-01 du 14 juin 2022 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2022-02 du 14 juin 2022, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Réunion n°422 du 4 mars 2022 reconnaissant l'état de calamité agricole suite au passage du cyclone tropical Batsirai du 2 au 4 février 2022,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2022-07 du 26 janvier 2023,

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences du phénomène de pluies pour 20 communes de la Réunion : Les Avirons, Cilaos, Entre-Deux, L'Etang-Salé, Petite-île, La plaine ses Palmistes Le Port, La Possession, Saint-Benoit, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Philippe, Sainte-Rose, Salazie, Le Tampon, Les trois Bassins occasionnant des dommages pour l'ensemble des productions agricoles, au titre des pertes de récolte.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant :

- Etend la reconnaissance des cas de circonstances exceptionnelles, pour les producteurs de la Réunion, aux productions des PAPAM et de la floriculture.
- Autorise, que la déclaration de perte du producteur soit notifiée à la DAAF de la Guadeloupe, au plus tard le 14 février 2023, suivant les modalités fixées pour les demandes d'indemnisation pour calamité agricole liée à la tempête Fiona (démarche 100% en ligne).

ARTICLE 2 :

A l'exception des modifications décrites ci-dessus, l'ensemble des droits et obligations de la décision technique n°2022/07 demeure inchangé.

Montreuil, le 13 FEV. 2023

Le Directeur de l'ODEADOM



Jacques ANDRIEU

OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER
12, RUE HENRI ROL-TANGUY – TSA 60006 – 93555 MONTREUIL CEDEX
TEL : 01 41 63 19 70 – FAX: 01 41 63 19 45 - EMAIL : odeadom@odeadom.fr – SIRET N° 130 006 547 00017